

La notion de « service payant » n'est pas définie dans l'arrêté royal, mais le rapport au Roi renvoie les praticiens à la définition contenue à l'article 1^{er}, 15^o, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros¹¹¹.

Parmi les dispositions relatives à la légalité, l'éthique, l'honnêteté et la transparence des services payants fournis via un réseau de communications électroniques, ainsi que de la publicité y afférente, l'arrêté royal prévoit une interdiction d'utiliser un numéro payant pour faire de la publicité non sollicitée ou toute autre démarche commerciale non sollicitée¹¹². La publicité est définie comme « toute communication qui vise directement ou indirectement à favoriser la vente d'un service payant via un réseau de communications électroniques, quel que soit le lieu ou les moyens de communication utilisés »¹¹³. Cette définition est calquée sur celle de la L.P.M.C.¹¹⁴.

Toute publicité relative à un service payant qui n'est pas approprié pour les mineurs d'âge ou une catégorie de mineurs d'âge doit expressément mentionner l'âge requis pour accéder au service et ne peut se retrouver simultanément avec des publicités relatives à des services tous publics¹¹⁵.

Le chapitre 6 de l'arrêté royal concerne spécifiquement la publicité pour des services payants via des réseaux de communications électroniques. Il fixe les exigences générales auxquelles doit satisfaire toute publicité pour un service payant, notamment le fait que la publicité mentionne le tarif utilisateur final le plus élevé qui est appliqué dans le secteur des communications électroniques pour un appel national vers ou une communication avec le service payant concerné, ainsi que la manière dont ce tarif doit être exprimé¹¹⁶. Il détermine également la manière dont le numéro payant doit être mentionné, ainsi que les autres informations qui doivent être indiquées dans la publicité¹¹⁷.

L'arrêté royal contient également des règles relatives à la publicité pour des services de messagerie payants¹¹⁸, le service de messagerie payant étant défini comme un « service payant via un réseau de communications électroniques qui pour son achat complet nécessite la

réception de deux ou plusieurs messages SMS ou MMS payants par l'utilisateur final »¹¹⁹. Est visé par exemple l'achat d'une sonnerie nécessitant la réception de trois SMS payants¹²⁰.

L'arrêté royal contient également des dispositions régissant certaines catégories spécifiques de services payants, ainsi que des dispositions relatives à la publicité pour de tels services. Sont concernés les services payants destinés aux mineurs d'âge¹²¹, les services payants consistant en l'organisation de jeux, de concours et de quiz¹²², les services payants pour la collecte de fonds¹²³, les services de conseil payants¹²⁴, les services payants destinés spécifiquement aux majeurs¹²⁵, les services payants fournissant des applications pour personnaliser le téléphone¹²⁶, les services de *chat*¹²⁷ et les services payants à données de trafic ou de localisation¹²⁸.

Les conditions du code d'éthique pour les télécommunications s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de la L.P.M.C.¹²⁹ et de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information¹³⁰.

55. Publicité dans le secteur des armes. — Le code de déontologie de la profession d'armurier, fixé par l'arrêté royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier¹³¹ contient notamment deux dispositions contenant les exigences auxquelles doivent se conformer les armuriers lorsqu'ils font de la publicité¹³².

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

56. Marquage des emballages. — L'arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages¹³³ — un des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé¹³⁴ — a été modifié par un arrêté royal du 23 mai 2011¹³⁵. Cette modification prévoit notamment

que le marquage relatif à la nature des matériaux d'emballage utilisés doit être apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette, être clairement visible et facilement lisible et avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

57. Étiquetage de produits phytopharmaceutiques. — Le règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques¹³⁶, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'applique depuis le 14 juin 2011.

58. Indication de la consommation d'énergie des climatiseurs. — Le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs¹³⁷, est entré en vigueur le 26 juillet 2011 et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013.

59. Label écologique de l'Union européenne. — Le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'U.E.¹³⁸ a été complété par la décision 2011/333/UE de la Commission du 7 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au papier à copier et au papier graphique¹³⁹.

Philippe CAMPOLINI

10

Droits intellectuels

A. Généralités

60. Approbation du Traité Benelux. — Le Traité signé le 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, a été approuvé au cours du premier semestre par la Communauté française (le 27 avril) et la Région wallonne (le 4 mai), lesquels étaient les derniers à manquer¹⁴⁰. Par application de l'article 40, § 2, du Traité, celui-ci entrera effectivement en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dépôt par la Belgique de l'acte de ratification auprès du secrétariat général du Benelux. Le nouveau Traité mentionne expressément, en son article 31, l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle.

61. Communication de la Commission sur l'instauration d'un marché unique des droits

(136) *J.O.U.E.*, 11 juin 2011, L 155/176.

(137) *J.O.U.E.*, 6 juillet 2011, L 178/3.

(138) *J.O.U.E.*, 30 janvier 2010, L 27/1; voy. la précédente chronique (*J.T.*, 2011, p. 319).

(139) *J.O.U.E.*, 8 juin 2011, L 149/12, *err. J.O.U.E.*, 21 juin 2011, L 161/34.

(140) Voy. l'avancement de la procédure de ratification sur le site de l'Union Benelux, http://www.benelux.int/fr/bnl/bnl_ratificatie.asp (26 août 2011).

blies par les trois opérateurs belges de téléphonie publique mobile dans le cadre du « GSM Operators' Forum », d'autre part (consulté le 13 septembre 2011 sur le site internet suivant : <http://www.gofguidelines.be/>) (voy. le rapport au Roi précédant l'arrêté royal en question, *M.B.*, 21 juin 2011, p. 36509).

(111) *M.B.*, 28 juin 2007, 2^e éd., p. 35457. L'arrêté royal du 27 avril 2007 définit le « service payant via un réseau de communications électroniques » comme « le service qui via des équipements reliés à un réseau de communications électroniques offre la possibilité à l'appelant d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs du service d'informations, d'accéder à des jeux ou autres avantages ou d'effectuer des paiements pour des produits ou services offerts pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, moyennant le paiement d'une indemnité supérieure au tarif utilisateur final normal pour un appel vers un numéro géographique standard ou mobile ».

(112) Article 9.

(113) Article 1^{er}, 3^o.

(114) *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803.

(115) Article 18.

(116) Articles 20 et s.

(117) Articles 26 et s.

(118) Articles 31 et s.

(119) Article 1^{er}, 6^o.

(120) Rapport au Roi, *M.B.*, 21 juin 2011, p. 36511.

(121) Articles 52 et s.

(122) Articles 57 et s.

(123) Articles 72 et s.

(124) Articles 75 et s.

(125) Articles 77 et s.

(126) Articles 84 et s.

(127) Articles 86 et s.

(128) Articles 98 et s.

(129) Et notamment de son article 43 qui prévoit ce qui suit : « Il est interdit à l'entreprise de facturer des appels téléphoniques pour lesquels le consommateur doit payer le contenu du message, en plus du tarif d'appel, lorsque ces appels concernent l'exécution d'un contrat déjà conclu ». Une disposition équivalente figure d'ailleurs dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs qui devrait être adoptée prochainement (article 21).

(130) Article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, précitée.

(131) *M.B.*, 17 juin 2011, p. 35962.

(132) Articles 14 et 15.

(133) *M.B.*, 1^{er} avril 1999, p. 10942.

(134) *M.B.*, 11 février 1999, p. 3986, *err. M.B.*, 24 avril 1999, p. 13774.

(135) Arrêté royal du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages, *M.B.*, 6 juin 2011, p. 33090.

de propriété intellectuelle. — Dans une communication intitulée « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix » présentée le 24 mai 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, la Commission a exposé sa stratégie en matière de propriété intellectuelle dans l'Union européenne pour les années à venir¹⁴¹. Par celle-ci, elle entend « doter l'U.E. du cadre dont elle a besoin pour encourager l'investissement en récompensant la créativité, stimuler l'innovation dans le cadre d'une concurrence non faussée et faciliter la diffusion des connaissances »¹⁴². Dans le cadre de cette stratégie, diverses propositions ont d'ores et déjà été présentées. Nous les analyserons sommairement dans cette chronique.

B. Droit d'auteur et droits voisins

62. Règlement transactionnel des infractions à la loi sur le droit d'auteur — L'arrêté royal du 4 février 2011 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins¹⁴³ est entré en vigueur le 28 février 2011. Il exécute l'article 77, alinéa 2 de la loi précitée en fixant les montants qui peuvent être proposés par l'agent désigné à l'effet de cette proposition, ainsi que les modalités de paiement et de perception.

L'arrêté ministériel du 7 février 2011 désignant les agents chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le règlement transactionnel visé à l'article 77ter, de la loi précitée¹⁴⁴, également en vigueur le 28 février 2011, charge de cette mission le directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller général de la direction générale du contrôle et de la médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

63. Comité de concertation en matière de gestion collective. — L'arrêté royal du 26 mai 2011 portant création du comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins¹⁴⁵, entré en vigueur le 6 juin 2011, institue ledit comité, conformément à l'article 78ter de la loi du 30 juin 1994. Il fixe la composition, les conditions de nomination de ses membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité.

64. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Le 1^{er} janvier 2011 sont entrés en vigueur quatre arrêtés royaux rendant obligatoires quatre décisions du 23 novembre 2010 prises par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994. Ces quatre décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2011, la va-

lidité de quatre décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »¹⁴⁶, « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »¹⁴⁷, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »¹⁴⁸ et « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »¹⁴⁹.

65. Droit d'auteur sur le dessin de la face commune des pièces en euro. — La Commission européenne a publié une communication « sur la protection du droit d'auteur pour le dessin de la face commune des pièces en euro »¹⁵⁰, dans laquelle elle décrit le dispositif mis en place pour assurer le respect des droits d'auteur et le régime applicable en matière de reproduction des dessins des faces communes.

66. Proposition de directive sur les œuvres orphelines. — La Commission a présenté le 24 mai 2011 une proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines¹⁵¹. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de sa stratégie globale en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*).

L'objectif de cette proposition de directive est d'assurer une sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation des œuvres orphelines par une série d'institutions culturelles, à savoir « les bibliothèques, [les] établissements d'enseignement et [les] musées accessibles au public, ainsi que (...) les archives, [les] institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et [les] organismes de radiodiffusion de service public » (article 1^{er}, § 1^{er}).

Suivant les termes de l'article 2, « une œuvre est considérée comme orpheline si le titulaire des droits sur cette œuvre n'a pas été identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé à l'issue de la réalisation et de l'enregistrement d'une recherche diligente des titulaires de droits (...) ». Cette recherche diligente est effectuée par les institutions précitées « dans l'État membre où a eu lieu la première publication ou radiodiffusion » (article 3, § 3), « en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres en question » (article 3, § 1^{er}).

L'œuvre reconnue comme orpheline dans un État membre se voit conférer ce statut dans l'ensemble de l'Union (article 4). Par ailleurs, ce statut n'est en rien définitif puisqu'il peut y être mis fin par tout titulaire de droits sur l'œuvre (article 5).

Deux types d'utilisation sont autorisés : d'une part, la mise à disposition du public, d'autre part, la reproduction « à des fins de numérisa-

tion, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration » (article 6, § 1^{er})¹⁵². Ces utilisations ne peuvent être réalisées dans un autre but que l'accomplissement de la mission d'intérêt public de l'institution qui y procède (article 6, § 2). Par exception, la proposition de directive laisse la possibilité aux États membres, moyennant le respect de certaines conditions (principalement la tenue d'un registre, des recherches diligentes, des utilisations faites des œuvres, ainsi que l'octroi d'une rémunération au titulaire de droits qui mettrait fin au statut d'œuvre orpheline), d'autoriser lesdites institutions à utiliser les œuvres orphelines à d'autres fins (article 7).

C. Brevets

67. Exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens. — La loi d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention a été publiée pendant la période considérée¹⁵³. Les modifications qu'elle introduit au droit interne n'entreront en vigueur qu'à une date à déterminer par le Roi.

Outre diverses adaptations purement législatives, de nombreuses modifications sont apportées à la loi du 22 mars 1984 sur les brevets d'invention.

L'article 2, alinéa 1^{er}, lequel comprend la définition du brevet d'invention, est modifié en deux aspects importants. Aux termes de la nouvelle formulation, le brevet d'invention est défini comme « un droit exclusif et temporaire d'interdire aux tiers l'exploitation de toute invention, dans tous les domaines technologiques, qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle¹⁵⁴ ». L'insertion « dans tous les domaines technologiques » adapte la définition de l'invention brevetable à celle retenue dans le nouvel article 52 de la Convention sur le brevet européen, laquelle visait à se conformer à celle de l'accord sur les A.D.P.I.C.¹⁵⁵ (article 27, § 1^{er}). L'expression doit en réalité être comprise comme signifiant « dans tous les domaines de la technique »¹⁵⁶. Le droit conféré par le brevet est par ailleurs expressément présenté aujourd'hui comme un droit d'interdiction. Il s'agit là d'une clarification terminologique qui ne change ni la nature, ni la portée de la notion de brevet d'invention¹⁵⁷.

(152) Les notions de mise à disposition et de reproduction s'entendent au sens de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (articles 2 et 3).

(153) *M.B.*, 16 février 2011, p. 11481. Pour un commentaire de la loi, voy. F. DE VISSCHER et P. CAMPOLINI, « La réforme du droit belge des brevets d'invention par la loi du 10 janvier 2011 : une première analyse », *R.D.C.*, 2011, p. 453.

(154) Nous soulignons.

(155) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, constituant l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

(156) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2010-2011, n° 0405/001, p. 17.

(157) *Ibidem*.

(141) COM (2011) 297 final, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/ipr_strategy/COM_2011_287_fr.pdf (01/09/2011).

(142) *Ibidem*, p. 5.

(143) *M.B.*, 18 février 2011, p. 11975.

(144) *M.B.*, 18 février 2011, p. 11976.

(145) *M.B.*, 6 juin 2011, p. 33104.

(146) *M.B.*, 23 décembre 2010, p. 81629.

(147) *M.B.*, 23 décembre 2010, p. 81630.

(148) *M.B.*, 23 décembre 2010, p. 81631.

(149) *M.B.*, 23 décembre 2010, p. 81632.

(150) *J.O.U.E.*, 10 février 2011, C 41/4.

(151) COM(2011) 289 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0289:FIN:FR:PDF> (26 août 2011).

S'agissant de la condition de nouveauté, la nouvelle loi modifie ce qu'il faut entendre par état de la technique (par rapport auquel s'apprécie la nouveauté). D'une part, elle l'élargit en intégrant les demandes européennes qui ne désignent pas la Belgique¹⁵⁸. D'autre part, elle le rétrécit en ce qui concerne les demandes internationales, qui ne seront comprises dans l'état de la technique qu'autant qu'auront été accomplies les formalités d'entrée en phase régionale européenne (nouvel article 5, § 3).

La possibilité est octroyée au Roi d'élargir les modes de dépôt de la demande de brevets. Le but est d'autoriser le dépôt électronique, comme cela est déjà possible aux niveaux européen et international¹⁵⁹. L'établissement d'un procès-verbal est remplacé par celui d'un récépissé, lequel ne doit plus être signé par le déposant (nouvel article 14).

La demande de brevet doit désormais contenir la désignation de l'inventeur ou sa requête de ne pas être désigné comme inventeur (nouvel article 15, § 1^{er}, 7).

Les éléments permettant l'obtention d'une date de dépôt sont quelque peu allégés, particulièrement s'agissant de la description (il suffit d'une « partie qui à première vue semble constituer une description », dans n'importe quelle langue¹⁶⁰ ou même sous forme de dessin). Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une demande qui ne satisfait pas aux conditions relatives à l'attribution du dépôt, divers systèmes de notification et possibilités de régularisation sont mis sur pied, suivant le manquement constaté. La mention de la demande dans le Registre des dépôts est supprimée (nouvel article 16).

Le contrôle par l'Office belge de la propriété intellectuelle (ci-après l'Office) de l'abrégié, actuellement obligatoire, devient facultatif¹⁶¹ (nouvel article 17, § 4).

En cas d'absence d'unité d'invention, le demandeur disposera du choix soit de diviser sa demande (seule possibilité sous l'empire de la législation en vigueur), soit de limiter celle-ci à une seule invention ou un seul concept inventif général. Il pourra par ailleurs diviser sa demande indépendamment de toute remarque de l'Office. Le rejet par l'Office d'une demande divisionnaire non conforme, actuellement obligatoire, devient facultatif (nouvel article 18).

La revendication d'une priorité pourra désormais se faire par renvoi à une base de données désignée par le Roi plutôt que par production d'une copie de la demande antérieure. Le demandeur pourra, moyennant paiement d'une taxe fixée par le Roi, corriger ou ajouter une revendication de priorité à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Lorsqu'un refus est envisagé, il disposera de la

possibilité de présenter ses observations. Par ailleurs, deux cas de restauration du droit de priorité sont prévus, moyennant paiement d'une taxe fixée par le Roi. Premièrement, lorsqu'une demande ultérieure n'a pas pu être déposée avant l'expiration du délai de priorité, bien que la diligence requise ait été exercée, mais l'ait été dans le délai prescrit par le Roi. Deuxièmement, lorsque la perte du droit de priorité résulte de la délivrance tardive par l'Office auprès duquel le dépôt initial a été effectué de la copie de cette demande, délivrance tardive qui a empêché que le délai prescrit pour le dépôt de la preuve de la priorité soit respecté. Dans les deux cas, le demandeur pourra présenter ses observations au cas où un refus serait envisagé (nouvel article 19).

Le demandeur dispose désormais, moyennant paiement d'une taxe, de la possibilité de régulariser une demande qui satisfait aux conditions de l'article 16, mais pas aux autres conditions, sans qu'il y ait été invité par l'Office (nouvel article 19, § 1^{er bis}).

Si la taxe de dépôt n'a pas été payée dans le délai, la demande peut être maintenue moyennant le paiement de ladite taxe et d'une surtaxe (nouvel article 19, § 1^{er ter}).

Est introduit expressément le principe général selon lequel « la demande de brevet peut être modifiée au cours de la procédure devant l'Office ou devant les tribunaux » (nouvel article 16, § 1^{er}).

La possibilité d'utiliser un rapport de recherche établi par l'Office européen des brevets (O.E.B.) à propos d'une invention identique à celle du demandeur et produit, avant l'expiration du délai fixé pour l'acquiescement de la taxe de recherche, dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un brevet étranger, est étendue aux rapports établis par cette même institution dans le cadre d'une « procédure de délivrance d'un brevet belge ou étranger, national ou régional, ou dans la procédure d'une demande internationale de brevet » (nouvel article 16, § 8).

Dans un souci de sécurité juridique et afin de respecter le principe général de la publication automatique des demandes de brevets tel qu'il résulte de l'article 29, § 1^{er}, de l'accord sur les A.D.P.I.C.¹⁶², un régime de publication des demandes de brevets (en principe à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu pour la délivrance du brevet) est mis sur pied. Les modalités selon lesquelles les demandes sont rendues accessibles au public sont fixées par le Roi (nouvel article 22, § 2 bis).

S'agissant des éléments composant le dossier de brevet, il est désormais clairement établi le principe selon lequel le dossier comprend toutes les informations et pièces relatives à la procédure de délivrance du brevet, utiles pour l'information du public. Le Roi détermine les documents qui, par dérogation à ce principe, sont exclus du dossier soumis à l'inspection publique (nouvel article 23).

La loi précise désormais que le recueil des inscriptions peut être consulté gratuitement au siège de l'Office et sur son site internet (c'était déjà le cas en pratique)¹⁶³ (nouvel article 25, § 2, alinéa 1^{er}).

(158) Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch., sess. ord.*, 2010-2011, n° 0405/001, p. 35.

(159) *Ibidem*, p. 38.

S'agissant de l'étendue de la protection, est intégrée dans la loi la théorie des équivalents selon laquelle « l'invention brevetée ne couvre pas seulement les moyens mentionnés expressément dans le brevet, mais tous les autres moyens équivalents non mentionnés expressément dans les revendications, qui (i) peuvent remplir la même fonction technique qu'un élément des revendications, dans la même structure technique que celle décrite dans les revendications et en produisant le même effet technique que l'invention et (ii) qui sont évidents pour l'homme de métier »¹⁶⁴ (nouvel article 26, alinéa 2).

L'article 29, alinéa 1^{er}, qui détermine l'indemnité provisoire à laquelle peut prétendre le demandeur d'un brevet est modifié pour tenir compte du nouvel article 22, § 2 bis, étant précisé que l'étendue de la protection conférée à la demande de brevet, publiée conformément à cette dernière disposition, est déterminée par les revendications qui ont fait l'objet de ladite publication.

La décision du ministre concernant une requête pour l'octroi d'une licence obligatoire est désormais notifiée aux intéressés par envoi recommandé plutôt que par lettre recommandée à la poste. Le but est de « tenir compte de la possibilité d'un traitement électronique des requêtes relatives à des dossiers de licences obligatoires »¹⁶⁵ (nouvel article 33, § 2, alinéa 2).

Les modalités de fonctionnement de la Commission des licences obligatoires sont revues, avec pour objectif la simplification du système actuel en vue d'assurer son fonctionnement efficace. Les principaux aménagements sont les suivants : retrait de la commission du giron du Conseil central de l'économie et institution d'une commission auprès du Service public fédéral qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions; désignation par le ministre des organisations représentatives qui proposent les membres; remplacement des membres des parquets des cours et tribunaux désignés comme commissaires rapporteurs par des fonctionnaires du S.P.F. qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, désignés comme agents commissionnés auprès de la Commission; allongement du mandat des membres à six ans; adoption des avis par consensus¹⁶⁶ (nouvel article 35).

La taxe annuelle dont le paiement n'a pas été effectué à son échéance peut encore être acquittée dans les six mois à compter de ladite échéance, moyennant paiement d'une surtaxe. La possibilité d'acquiescer cette taxe dans le mois suivant l'échéance sans surtaxe est supprimée (nouvel article 40, § 1^{er}, alinéa 3).

Concernant la notification à l'Office d'une cession ou d'une mutation d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré, est supprimée l'exigence que la copie de l'acte de cession (ou de mutation) accompagnant la notification soit

(164) B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 420-421, n° 501. Sur cette théorie, voy. également M. BUYDENS, *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 121-124, nos 248-251; R. PEETERS et B. VANDERMEULEN, « De equivalentieeler in de Belgische octrooirechtspraak », *I.R.D.I.*, 2003, pp. 131 et s.

(165) Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch., sess. ord.*, 2010-2011, n° 0405/001, p. 41.

(166) *Ibidem*.

(158) En pratique, la Belgique sera toujours désignée, ce qui relativise la portée de l'élargissement.

Voy. exposé des motifs, *Doc. parl., Ch., sess. ord.*, 2010-2011, n° 0405/001, p. 19.

(159) Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch., sess. ord.*, 2010-2011, n° 0405/001, p. 23.

(160) Un nouvel article 16 bis prévoit cependant qu'elle devra alors être traduite dans une langue nationale, dans un délai et suivant les conditions fixées par le Roi.

(161) Relevons que l'article 13 de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, lequel traite de l'abrégié, prévoit en son paragraphe 6, tout comme la loi actuellement en vigueur, le contrôle par l'Office de l'abrégié.

« certifiée conforme »¹⁶⁷. Il est par ailleurs inséré la possibilité de notifier, plutôt qu'une copie dudit acte, une attestation signée par toutes les parties, ce pour permettre de conserver secrets les détails de la cession qui figurerait dans l'acte¹⁶⁸ (nouvel article 44, § 3).

Une importante modification de la structure est apportée à la section 6 de la loi, qui traite actuellement de la nullité du brevet. Sont désormais regroupées sous une section unique les procédures de renonciation (nouvel article 48bis; l'article 42 est abrogé), de révocation (nouvel article 48ter) et de nullité du brevet (nouvel article 49). Cette réorganisation découle de l'introduction en droit européen des brevets de procédures permettant le retrait (total ou partiel) du brevet avec effet rétroactif, à la différence de la renonciation qui ne produit qu'un effet *ex nunc*¹⁶⁹. Suivant un schéma identique, prend donc place aux côtés de la procédure belge de renonciation (avec effet *ex nunc*) une procédure de révocation (avec effet *ex tunc*) (cf. nouvel article 50, § 1^{er}).

Plutôt que de renoncer purement et simplement à une ou plusieurs revendications, il est désormais loisible au titulaire ou au demandeur de brevet d'effectuer une renonciation partielle en limitant la protection au moyen d'une réécriture du texte de la ou des revendication(s) (nouvel article 48bis, § 4).

Sous réserve du caractère rétroactif de ses effets, la procédure de révocation est essentiellement similaire à l'actuelle procédure de renonciation. Le principal intérêt réside dans la possibilité pour le titulaire d'user de cette faculté de révocation à tout moment et notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire qui risquerait d'aboutir au prononcé d'une nullité partielle de son brevet. En limitant d'initiative son brevet, il peut alors éviter cette annulation puisque l'appréciation du tribunal se fera alors sur le fondement du brevet ainsi limité (nouvel article 48ter).

En ce qui concerne la représentation devant l'Office, la nouvelle loi postule, comme la loi actuelle, la représentation par un mandataire agréé des « personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un État membre de l'Union européenne ». Elles peuvent cependant agir elles-mêmes aux fins de certaines procédures spécifiques (nouvel article 55, § 3). Par ailleurs, il est désormais prévu que « toute personne peut acquitter les taxes annuelles », ce qui permet par exemple le paiement par l'intermédiaire d'institutions financières, de *patent annuity services* ou d'un licencié¹⁷⁰ (nouvel article 55, § 4).

L'article 57 ayant trait à l'intervention d'un mandataire agréé par l'intermédiaire d'un de ses employés (§ 1^{er}) et au paiement de taxes par l'entremise d'un organisme financier (§ 2) est abrogé.

(167) Cf. article 508, § 1^{er}, de la loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003, p. 62160) qui dispose que les institutions publiques ne peuvent plus exiger de copie certifiée conforme. Cette disposition commande également la modification de l'article 47, alinéa 2 (suppression des mots « certifiée conforme ») en matière de saisie de brevet.

(168) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2010-2011, n° 0405/001, p. 44.

(169) *Ibidem*, p. 46.

(170) *Ibidem*, p. 58.

La nullité de plein droit pour contravention aux articles 55 et 56 (en matière de représentation) est désormais tempérée par une possibilité de régularisation par la personne ayant accompli l'acte vicié. Celle-ci se voit notifier le manquement et évitera la nullité de plein droit si elle le corrige endéans le délai fixé par le Roi (nouvel article 58).

La condition d'âge pour pouvoir être inscrit au registre des mandataires agréés est abrogée (ancien article 60, § 1^{er}, 2^o).

La Commission d'agrément avise désormais par envoi recommandé plutôt que par lettre recommandée la personne radiée du registre des mandataires agréés ou qui demande à faire l'objet d'une nouvelle inscription (dans les conditions de l'article 67) de la séance au cours de laquelle l'affaire sera examinée. Le but est de « tenir compte de la possibilité d'un traitement électronique de la procédure de radiation des noms des mandataires agréés au registre »¹⁷¹ (nouvel article 68).

Le registre des mandataires agréés est désormais rendu disponible sur le site internet désigné par le Roi. Sa publication au *Moniteur* ainsi que celle des modifications y apportées en cours d'année sont supprimées (nouvel article 70).

Est introduit un nouvel article 70bis permettant la restauration, moyennant paiement d'une taxe fixée par le Roi, de tout délai dont l'inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs au brevet ou à la demande de brevet. L'ancien article 41, qui prévoyait cette possibilité pour le seul cas de non-respect du délai fixé pour le paiement de la taxe annuelle, est abrogé. La requête en restauration est adressée non plus au ministre, mais à l'Office. Elle doit être présentée dans le délai fixé par le Roi. L'acte non accompli doit l'avoir été dans ce même délai. La restauration n'intervient que pour autant que l'Office constate que « l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ». Lorsqu'un refus est envisagé, le demandeur dispose de la possibilité de présenter ses observations. La requête et l'octroi (ou le refus) de la restauration sont inscrits au Registre. La restauration ne peut être accordée pour l'inobservation du délai de présentation de la requête en restauration, du délai pour l'introduction d'une demande pour la rectification d'une revendication de priorité ou l'adjonction d'une revendication, et du délai pour l'introduction d'une demande pour la restauration d'une priorité.

L'interdiction d'accorder une réduction des taxes pour une invention qui n'est manifestement pas brevetable est abrogée (ancien article 71, § 3, alinéa 2).

Dans les cas où était anciennement exigée une copie certifiée conforme (articles 44, § 3, alinéa 1^{er}, et 47, alinéa 2) et en cas de doute légitime sur l'authenticité du document, il est possible pour l'Office d'interpeller celui qui a délivré le document original ou, en cas de difficulté, d'inviter la personne qui a transmis la copie du document original à produire le document original. Dans l'attente, la procédure est suspendue¹⁷² (nouvel article 72bis).

(171) *Ibidem*, p. 59.

(172) Cf. articles 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003, p. 62160).

Diverses mesures ont trait à l'information de l'Office des décisions prononcées en matière de brevets (nouveaux articles 74 et 74bis).

Enfin, il est confié au Roi le soin de fixer les modalités selon lesquelles il sera possible de communiquer par voie électronique avec l'Office et de lui transmettre des actes et documents sous forme électronique (nouvel article 74ter).

Les lois du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique et du 8 juillet 1977 portant approbation d'une série d'actes internationaux¹⁷³ sont modifiées pour assurer l'entière application des nouvelles dispositions de la loi sur les brevets d'invention (cf. articles 48 à 51 de la loi du 10 janvier 2011).

68. Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire et propositions de règlement pour la création d'un brevet unitaire. — Par une décision 2011/167/UE du 10 mars 2011, le Conseil de l'Union européenne a autorisé une « coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire » à laquelle participent tous les États membres, sauf l'Italie et l'Espagne¹⁷⁴. Cette décision est entrée en vigueur le jour de son adoption. Cette coopération renforcée s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de la commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*).

Dans le cadre de cette coopération renforcée, deux propositions de règlement ont été présentées par la commission le 13 avril 2011.

La première est une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire »¹⁷⁵. Cette proposition, si elle aboutit, constituera un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (C.B.E.).

Sans entrer dans le détail, relevons que l'idée maîtresse de cette proposition est de permettre au titulaire d'un brevet délivré par l'O.E.B. de lui conférer un effet unitaire sur le territoire des États membres participant à la coopération renforcée. Pareil brevet assurera « une protection uniforme et produira des effets identiques dans tous ces États » (article 3).

Dès lors que la C.B.E. renvoie largement à la législation nationale pour la détermination des effets du brevet (droits conférés : article 64; brevet en tant qu'objet de propriété : article 74), il importe pour le règlement de préciser quels seront les effets d'un brevet européen à effet uni-

(173) Loi portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975.

(174) *J.O.U.E.*, 22 mars 2011, L 76/53.

(175) COM(2011) 215 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0215:FIN:FR:PDF> (30 août 2011).

taire. Très classiquement¹⁷⁶, le titulaire dispose des droits d'empêcher l'exploitation directe (article 6) et indirecte (article 7) de l'invention. Les limitations aux droits (article 8) sont aussi traditionnelles. On retrouve par ailleurs la règle de l'épuisement des droits (article 9). Quant au brevet en tant qu'objet de propriété, il est assimilé à un brevet national et régi par la législation d'un des États membres, déterminée suivant divers critères de rattachement (en principe le lieu du domicile ou du principal établissement du titulaire) (article 10). Le brevet peut évidemment faire l'objet de licences (article 11).

L'ensemble des tâches concernant la délivrance, la publication et de manière générale l'administration du brevet est confiée à l'O.E.B.¹⁷⁷ (article 12). Les frais encourus sont couverts par les taxes provenant du brevet européen à effet unitaire (article 13). Les grandes lignes du régime de taxation (niveau, répartition) sont fixées par le règlement, à charge pour la Commission de le mettre en œuvre et d'en préciser les modalités (articles 14 à 16).

La deuxième proposition a trait au régime linguistique¹⁷⁸. Le système envisagé est le suivant. Lorsque le fascicule d'un brevet européen à effet unitaire est publié conformément à l'article 14, § 6, de la C.B.E.¹⁷⁹, aucune traduction n'est requise (article 3, § 1^{er}). En cas de litige, une traduction intégrale devra le cas échéant être fournie par le titulaire dans une langue officielle de l'État du lieu de la contrefaçon présumée ou du domicile du contrefacteur présumé (à son choix et à sa demande) et/ou dans la langue de la procédure de la juridiction compétente en matière de brevets européens à effet unitaire (à sa demande). Les coûts de traduction sont supportés par le titulaire (article 4).

Par ailleurs, un système de compensation, dont la gestion est confiée à O.E.B.¹⁸⁰, est mis sur pied pour permettre de « rembourser, jusqu'à un certain plafond, tous les coûts de traduction

des demandeurs qui déposent leur demande de brevet auprès de l'Office dans une langue officielle de l'Union autre que l'une des langues officielles de l'Office »¹⁸¹ (article 5).

Enfin, dans l'attente « qu'un système de traduction automatique de grande qualité soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union »¹⁸², un régime transitoire est d'application. Il prévoit que toute demande d'effet unitaire devra être accompagnée « d'une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet européen, si la langue de la procédure est le français ou l'allemand » ou « d'une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet européen dans une langue officielle des États membres participants qui soit une langue officielle de l'Union, si la langue de la procédure est l'anglais » (article 6).

D. Indications géographiques

69. Signature d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse. — Par une décision 2011/51/UE du 18 janvier 2011, le Conseil a approuvé la signature de l'accord « entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles », négocié par la Commission au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord¹⁸³.

70. Reconnaissance de diverses indications géographiques par la Région wallonne. — Par arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2011, sont reconnues¹⁸⁴ comme indications géographiques au sens de l'article 14bis, § 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92, les dénominations suivantes : « Boulette de Nivelles » ou « Bêchêye », « Boulette de Beaumont » ou « Casette de Beaumont », « Boulette de Surice », « Boulette de Romedenne », « Boulette de Falaën », « Boulette de Namur » ou « Crau Stofé » et « Boulette de Huy »¹⁸⁵. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Cette reconnaissance implique une protection provisoire au sens de l'article 5, § 6, du règlement 510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Elle ne prendra effet qu'à dater de la réception par la Commission européenne de la demande d'enregistrement, à l'issue du délai prévu pour l'introduction d'un recours contre cette reconnaissance devant le Conseil d'État.

(181) L'article 14, § 2, de la C.B.E. permet en effet le dépôt du brevet dans n'importe quelle langue.

(182) Description détaillée des articles, article 6, COM(2011) 216 final, p. 7. L'on estime que ce système devrait être mis au point dans les douze prochaines années, *ibidem*, p. 8.

(183) *J.O.U.E.*, 28 janvier 2011, L 25/3. Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

(184) Sous réserve de ce qu'un recours ait été introduit contre cette reconnaissance.

(185) *M.B.*, 21 juin 2011, p. 36571.

E. Obtentions végétales

71. Loi sur la protection des obtentions végétales. — La loi du 10 janvier 2011 « sur la protection des obtentions végétales » a été publiée pendant la période considérée¹⁸⁶. Elle entrera en vigueur à une date à déterminer par le Roi et abrogera par conséquent l'actuelle loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales.

La Belgique est membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après U.P.O.V.), instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961. Cette Convention a été révisée à plusieurs reprises, et la dernière fois en 1991. La Belgique a adhéré à la Convention de 1961, modifiée par l'acte additionnel du 10 novembre 1972. La loi actuelle a été élaborée dans le respect des dispositions de la Convention U.P.O.V. de 1961. La nouvelle loi a pour but de se conformer aux dispositions de la Convention U.P.O.V. dans sa version de 1991¹⁸⁷.

À cette fin, le texte de la nouvelle loi présente une structure calquée sur celle du règlement 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, lequel a été reconnu conforme à l'acte de 1991 de la Convention U.P.O.V. par le conseil de l'U.P.O.V.¹⁸⁸.

Les principales caractéristiques de la nouvelle loi sont les suivantes.

Les définitions de variété (article 2, 5^o) et d'obtenteur (article 10, § 1^{er}) sont adaptées.

L'objet de la protection est étendu à l'ensemble du règne végétal (article 3) et ne se limite plus, comme c'est le cas actuellement, à un nombre limité d'espèces déterminées par le Roi.

La notion de nouveauté est adaptée avec l'introduction d'un délai de grâce pour la commercialisation d'une année en Belgique (article 8, § 1^{er}, 1^o) et de six ans s'agissant des arbres et des vignes à l'étranger (article 8, § 1^{er}, 2^o).

Le droit d'obtenteur est étendu en ce qui concerne les actes soumis à son autorisation, notamment la production sans commercialisation (article 12, § 2). Il s'étend par ailleurs aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, aux variétés qui ne s'en distinguent pas nettement et aux variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée (article 13, § 1^{er}).

Il est introduit une dérogation au droit d'obtenteur au profit des agriculteurs, qui peuvent utiliser le produit de leur propre récolte à des fins de multiplication de leur propre exploitation (*farmer's privilege*, article 14).

La durée du droit d'obtenteur est rallongée. Actuellement déterminée par le Roi dans une fourchette entre quinze et vingt-cinq ans suivant les espèces, elle est désormais fixée uniformément à trente ans pour les variétés de vignes, d'arbres et de pommes de terre et à vingt-cinq ans pour toutes les autres variétés (article 19).

Une série de précisions sont apportées aux règles relatives à l'épuisement du droit d'obten-

(186) *M.B.*, 25 février 2011, p. 13734.

(187) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2010-2011, n° 0404/001, p. 5.

(188) *Ibidem*.

(176) Ainsi que le relèvent B. Remiche et V. Cassiers à propos du brevet européen, « (...) vu l'harmonisation croissante du droit substantiel en matière de brevets révisée par la Convention de Paris, la convention de Strasbourg, la C.B.E., l'Accord A.D.P.I.C. et les directives et règlements communautaires, l'étendue des disparités normatives nationales tend à se réduire de sorte que la soumission du brevet européen à chaque loi nationale, pour ce qui concerne ses effets, ne crée pas de divergences importantes (...) », *op. cit.*, p. 49, n° 36.

(177) Pour ce qui concerne l'aspect juridictionnel, voy. l'avis 1/09 rendu par la Cour de justice le 8 mars 2011 (disponible sur le site de la Cour : <http://curia.europa.eu/>) qui considère que le projet d'accord international « créant une juridiction compétente pour le contentieux des brevets européens et communautaires » élaboré par le Conseil n'est pas compatible avec les dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(178) Proposition de règlement du Conseil « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction », COM(2011) 216 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0216:FIN:FR:PDF> (31 août 2011).

(179) « Les fascicules de brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure et comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets ». Pour rappel, les trois langues officielles de l'O.E.B. sont l'allemand, l'anglais et le français (article 14, § 1^{er}).

(180) Voy. aussi l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil.

teur (article 16), à l'utilisation de dénominations variétales (articles 17 et 18), à la renonciation, la nullité et la déchéance du droit (articles 20 à 22), au transfert et aux licences contractuelles du droit d'obtenteur (articles 23 et 24). Il est par ailleurs prévu que la demande d'un droit d'obtenteur peut également faire l'objet d'un transfert (article 23, § 1^{er}) ou d'une licence contractuelle (article 24, § 1^{er}).

Sont également précisées les dispositions applicables en matière de licences obligatoires (article 25). Ces dispositions sont pour une large part similaires à celles prévues dans la loi sur le brevet d'invention et assurent par ailleurs la transposition de l'article 12 de la directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques¹⁸⁹. Une commission des licences obligatoires est en outre créée, sur le modèle de celle prévue par la loi sur les brevets d'invention¹⁹⁰, et intervient dans le cadre de la procédure d'octroi d'une licence obligatoire (article 27).

Enfin, un certain nombre de dispositions, calquées ou largement inspirées du règlement 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, sont introduites. Il en va ainsi de l'énumération des conditions auxquelles doit satisfaire la demande de droit d'obtenteur (article 31), de la procédure d'examen de la demande (articles 34 à 39) et de décisions sur la demande (articles 40 à 42), des conditions du maintien du droit d'obtenteur (articles 44 à 46), de la restauration dans les droits (article 47) et de l'énumération des actes constitutifs d'une contrefaçon (article 55) et de leur délai de prescription (article 64).

F. Respect des droits

72. Proposition de règlement confiant à l'O.H.M.I. certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle. — La Commission a présenté le 24 mai 2011 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convocation de représentants des secteurs publics et privé dans le cadre d'un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage »¹⁹¹. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de sa stratégie globale en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*). Le but est d'assurer à l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage, institué par le Conseil¹⁹² et la Commission¹⁹³ en 2009, « une infrastructure adéquate et pérenne pour l'exercice de ses tâches »¹⁹⁴.

(189) *Ibidem*, p. 22.

(190) *Ibidem*, p. 27.

(191) COM (2011) 288 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0288:FIN:FR:PDF> (1^{er} septembre 2011).

(192) Résolution du Conseil du 25 septembre 2008, *J.O.U.E.*, 4 octobre 2008, C 253/1.

(193) Communication de la Commission du 11 septembre 2009 intitulée « Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur », COM (2009) 467 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0467:FIN:FR:PDF> (1^{er} septembre 2011).

(194) Considérant 11 de la proposition.

73. Proposition de règlement concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

— La Commission a présenté le 24 mai 2011 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle »¹⁹⁵. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de sa stratégie globale en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*). Elle vise à remplacer le règlement 1383/2003 « concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ». Les modifications portent principalement sur l'élargissement du champ d'application du règlement, l'introduction de procédures permettant l'abandon plus rapide des marchandises aux fins de destruction, l'introduction d'une procédure spécifique pour la destruction des petits envois de marchandises, l'introduction de dispositions destinées à garantir la protection des intérêts des opérateurs légitimes contre une application abusive des procédures prévues par le règlement et l'intégration des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁹⁶.

Julien CABAY

11

Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

74. Compétence territoriale du juge de paix en matière de pensions alimentaires. — La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle concerne l'interprétation de l'article 626 du Code judiciaire (avant sa modification par la loi du 19 mars 2010), fixant la compétence territoriale du juge de paix en matière de pensions alimentaires.

Selon le juge *a quo*, « le demandeur » visé par cette disposition désigne le créancier d'aliments, et le débiteur d'aliments qui demande une suppression ou une réduction de la pension alimentaire ne saurait être considéré comme « le demandeur » au sens de l'article 626 du Code judiciaire. La question préjudicielle vise à demander à la Cour si cette disposition, interprétée dans ce sens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les créanciers d'aliments peuvent introduire une demande concernant les pensions alimentaires devant le

(195) COM (2011) 285 final, disponible sur [http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/legislation/proposals/customs/com\(2011\)285_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/legislation/proposals/customs/com(2011)285_fr.pdf) (1^{er} septembre 2011).

(196) *Ibidem*, p. 4.

juge de leur domicile, alors que les débiteurs d'aliments ne pourraient le faire.

Dans un arrêt du 27 janvier 2011, la Cour considère qu'« en donnant la préférence au juge de paix du domicile du créancier d'aliments, qui se trouve fréquemment dans une position socio-économique plus faible que le débiteur d'aliments, le législateur n'a pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits du débiteur d'aliments qui souhaite obtenir une suppression ou une réduction de la pension alimentaire. L'introduction de cette demande devant le juge de paix de son domicile serait certainement pour lui un choix plus avantageux, mais la préférence du législateur pour un autre juge de paix territorialement compétent n'implique pas d'atteinte excessive à son droit d'accès à un juge »¹⁹⁷. La Cour conclut donc à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

C. Procédure civile

1. Procédures particulières (divorce)

75. Comparution personnelle, tentative de conciliation, médiation. — Le lecteur voudra bien prendre connaissance, au point I. de la présente chronique relative au « Droit des personnes » (point 4), du commentaire de la loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et restaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce¹⁹⁸.

2. Dépens

76. Dépens et aide juridique de deuxième ligne. — La question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle invite celle-ci à statuer sur la compatibilité de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire¹⁹⁹ avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition en cause traiterait de manière déférente les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne qui peuvent obtenir une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi et les personnes qui, n'ayant pas demandé le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne alors que leur situation financière leur permettrait de l'obtenir, ne pourraient pas bénéficier d'une telle réduction.

Dans son arrêt du 3 février 2011, la Cour se réfère à l'enseignement de son arrêt 2008/182 du 18 décembre 2008. Elle ajoute qu'« en limitant le bénéfice de l'application de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire aux personnes qui ont sollicité l'aide juridique de deuxième ligne et qui l'ont obtenue, le législateur n'a pas porté

(197) Cour const., 27 janvier 2011, n^o 2011/11, <http://www.const-cour.be>.

(198) *M.B.*, 16 juin 2011 (3^e éd.), p. 35811.

(199) Avant sa modification par la loi du 21 février 2010. L'arrêté royal devant déterminer la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 n'a pas été publié à ce jour. La modification de l'article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire est toutefois sans rapport avec l'objet de la question préjudicielle.